



Formation restreinte

Décision n° 2019-0001

Société d'économie mixte locale en liquidation Épicure

Département de la Haute-Garonne

Article L. 243-10 du code des juridictions financières

*Demande en rectification des observations définitives relatives
à la gestion*

DÉCISION

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10, R. 212-27 et R. 243-21 ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 2018 du président de la chambre régionale des comptes Occitanie relatifs aux formations de délibéré et aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie sur la gestion de la société d'économie mixte locale en liquidation Épicure, notifié le 28 mars 2018 et rendu communicable le 6 avril 2018 ;

Vu la demande de M. Jean-Raymond Lepinay, ancien président-directeur général puis liquidateur de ladite société, en date du 5 mars 2019 et enregistrée au greffe de la chambre le 7 mars 2019, par laquelle celui-ci demande à la chambre d'apporter aux observations ci-plus haut mentionnées les rectifications et omissions présentées à l'appui ;

Vu le mémoire complémentaire déposé le 4 avril 2019 par M. Jean-Raymond Lepinay et enregistré au greffe le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2019-20 du président de la chambre en date du 15 avril 2019 désignant M. Jean-Paul Saleille, président de section, en qualité de rapporteur pour instruire cette demande ;

Vu la lettre du 12 mars 2019, par laquelle le président de la chambre a informé M. Jean-Raymond Lepinay de sa faculté d'être entendu par la chambre en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières, ainsi que la lettre du 18 avril 2019 désignant le rapporteur en charge de l'instruction ;

Vu la lettre du 24 mai 2019 du président de la chambre par laquelle M. Jean-Raymond Lepinay a été informé du report de la date de son audition par la chambre ;

Vu la lettre du 12 mars 2019, par laquelle le président de la chambre a informé de cette procédure M. Jean-Yves Duclos, maire de Saint-Gaudens, mis en cause dans la demande de rectification, et de sa faculté d'être entendu par la chambre en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières ;

Vu la lettre du 24 mai 2019 du président de la chambre par laquelle M. Yves Duclos a été informé du report de la date de son audition par la chambre ;

Vu les lettres des 24 et 29 mai 2019, par lesquelles le président de la chambre a informé de cette procédure Mme Dany Gombert, présidente de l'association Épicure, mise en cause dans la demande de rectification, et de sa faculté d'être entendu par la chambre en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières ;

Vu la lettre du 24 mai 2019, par laquelle le président de la chambre a informé de cette procédure Mme Nadine Barbottin, présidente de l'association ASEI, mise en cause dans la demande de rectification, et de sa faculté d'être entendue par la chambre en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières ;

Vu la lettre du 25 mars 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 26 mars 2019, par laquelle M. Jean-Yves Duclos apporte ses éléments de réponse ;

Vu la lettre du 6 juin 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 7 juin 2019, par laquelle Mme Nadine Barbottin indique que l'association ASEI ne produira pas d'observations écrites ;

Vu le courriel du 17 juin 2019 par laquelle Mme Dany Gombert apporte ses éléments de réponse ;

Vu le courriel du 14 août 2019, par lequel le rapporteur a adressé un questionnaire à M. Jean-Raymond Lepinay, et la réponse de l'intéressé par courriel du 5 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu, lors de l'audition du 2 octobre 2019 Mme Dany Gombert, ancienne présidente de l'association Épicure ;

Après avoir entendu, lors de l'audition du 2 octobre 2019 M. Jean-Raymond Lepinay, ancien liquidateur et ancien président directeur général de la SEML Épicure ;

Après avoir entendu, lors de l'audition du 2 octobre 2019 M. Jean-Yves Duclos, maire de Saint-Gaudens ;

Après avoir entendu M. Jean-Paul Saleille, président de section, en son rapport ;

Sur la recevabilité de la demande

1 - Considérant que M. Jean-Raymond Lepinay a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie le 5 mars 2019 sur le fondement de l'article R. 142-19 du code des juridictions financières de « la révision de l'arrêt de la chambre régionale de comptes concernant la société d'économie mixte locale (SEML) Épicure » ; qu'il a commis ce faisant une erreur de droit puisque cet article s'applique à la Cour des comptes, et non aux chambres régionales des comptes, et qu'il concerne les décisions juridictionnelles et non les rapports de gestion ; que cependant il y a lieu pour la chambre de soulever d'office les dispositions de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières qui s'applique à la demande en rectification d'un rapport d'observations définitives d'une chambre régionale des comptes ;

2 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières : « La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause » ;

3 - Considérant que la demande en rectification a été déposée par M. Jean-Raymond Lépinay, qui a dirigé la SEML Épicure entre 2008 et 2015 en qualité de PDG jusqu'en septembre 2010, puis en qualité de président jusqu'en décembre 2010, puis en qualité de liquidateur amiable à compter du 1^{er} janvier 2011 ; que l'intérêt à agir de l'intéressé ne fait pas de doute ;

4 - Considérant que selon l'article R. 243-21 du code des juridictions financières, la demande en rectification doit intervenir dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives de la chambre à l'organe collégial de décision de l'organisme ; qu'en l'espèce, la SEML était en liquidation judiciaire à la date d'envoi du rapport d'observations définitives et ne réunissait plus son conseil d'administration ; qu'il y a lieu de considérer que le point de départ à prendre en compte est la date de communicabilité du rapport, soit le 6 avril 2018 ; qu'ainsi, la demande en rectification est intervenue dans le délai d'un an ;

5 - Considérant que la saisine est détaillée et accompagnée d'un long argumentaire ; qu'il ne fait pas de doute que la demande est motivée ;

6 - Considérant dès lors que la saisine de la chambre portant sur une demande en rectification est recevable ;

Sur les omissions alléguées par le demandeur

7 - Considérant que l'objet des demandes formulées au titre de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières a été précisé par la jurisprudence administrative et peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude ou sur l'appréciation à laquelle la chambre s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle serait erronée ; qu'il appartient à la chambre d'examiner les demandes en rectification portant sur des omissions, dès lors qu'elles ont entaché d'erreur une ou des appréciations que la chambre aurait par ailleurs formulées ; qu'après vérification, trois des trente-six omissions alléguées par le demandeur ont entaché d'erreur les appréciations portées par la chambre ; qu'il a été fait droit à la demande en rectification pour les omissions numérotées 9, 10 et 34 dans les mémoires produits par le demandeur ;

Sur les erreurs et inexactitudes alléguées mentionnées au rapport n° 1 de demande en rectification

8 - Considérant que si le demandeur conteste l'appréciation de la chambre sur la faiblesse du pilotage de la SEML par son président directeur général, les arguments qu'il apporte, outre qu'ils ne relèvent pas de l'erreur matérielle, confirment au contraire que M. Jean-Raymond Lépinay, tout en portant le titre de président directeur général, n'a pas piloté la société pendant sa phase active, sauf durant une période de 4 mois, puisqu'il en avait confié la direction générale opérationnelle à Mme Dany Gombert ; qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

9 - Considérant que le demandeur conteste ne pas avoir recherché d'offre de reprise alternative à celle de l'ASEI ; qu'il convient de prendre en compte dans la rédaction de la synthèse et au paragraphe 1.5 du rapport d'observations définitives les contacts qu'il a établis avec l'association Valentin Houy, quand bien même ils n'ont pas donné lieu à une offre de reprise ; que pour autant, l'appréciation de la chambre sur le fait que c'est l'agence régionale de santé (ARS) qui a piloté l'offre de reprise repose sur des faits établis, comme en atteste le procès-verbal du conseil d'administration de la société du 12 juillet 2010 qui mentionne que « le président a écrit à la tutelle qu'il ne lui appartenait pas de décider quel partenaire devrait être retenu, car il n'a pas les compétences dans les domaines sanitaire et médico-social, il l'a donc consultée sur ce point. L'ARS lui a répondu que l'ASEI lui paraissait le meilleur candidat. » ;

10 - Considérant que si le protocole dit « préalable » du 12 novembre 2013 entre propriétaire et locataire a décidé que le loyer serait arrêté au montant défini par une expertise à venir, c'est l'avenant au bail du 19 août 2014 qui a entériné le nouveau montant du loyer, résultant d'une expertise postérieure au protocole ; qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

11 - Considérant que le demandeur souligne que la décision de ramener le loyer annuel d'environ 400 000 € à 170 000 € par avenant au bail du 19 août 2014, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, n'avait pas d'effet sur la continuité de la vie sociale, puisque la SEML avait été dissoute le 20 octobre 2010, et que sa vie sociale n'était prorogée que pour sa liquidation ; qu'en effet cette décision, qui creusait potentiellement le passif de la société et était susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par les collectivités locales, n'avait plus de conséquences sur la continuité de la vie sociale ; qu'il y a lieu de rectifier la synthèse du rapport d'observations de la chambre sur ce point, ainsi que le titre du paragraphe 5.3. du rapport, et l'avant dernière phrase de la page 57 ;

12 - Considérant que le demandeur estime que la chambre interprète à tort son souhait de création de la SEML « afin d'associer les collectivités (commune et communauté de communes) à la gouvernance, au-delà du seul soutien financier » ; qu'il souligne que les raisons de création sont explicitées dans les statuts de la société cités à la page 10 du rapport, qui disposent que « la nouvelle municipalité a indiqué à l'association Épicure qu'elle ne souhaitait pas cautionner l'emprunt de l'association, sans être associée à l'opération, et ce, afin de contrôler la gestion et par là même, d'être en mesure de protéger au mieux les intérêts de la commune » ; que nonobstant le fait que la formulation contestée de la chambre est très proche de celle des statuts et que le demandeur n'avait fait aucune observation sur ce point dans sa réponse écrite à l'extrait du rapport d'observations provisoires qui lui avait été communiqué, la chambre ne peut pas interpréter le souhait du demandeur contre sa volonté ; qu'il y a lieu de rectifier le rapport d'observations sur ce point ;

13 - Considérant qu'au troisième paragraphe de la page 10, le rapport cite les statuts concernant le droit d'usufruit temporaire octroyé à la SEML sur un terrain ; que le demandeur souligne les raisons de l'octroi de cet usufruit temporaire ; que ces précisions constituent une précision qu'il était loisible au demandeur de fournir lors de la phase de contradiction des observations provisoires ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

14 - Considérant qu'au point 1.3.2.2. de la page 11, le rapport souligne que le risque de la garantie du prêt octroyée par la commune n'a été partagé par aucun autre intervenant public ; que le demandeur souligne que si la commune n'avait pas donné sa caution antérieurement, il n'aurait jamais proposé de faire une SEM et de mener ce projet ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

15 - Considérant qu'au point 1.4. de la page 12, le rapport souligne que le projet Épicure n'a pu voir le jour que grâce au soutien financier important de la commune de Saint-Gaudens et à l'appui du ministre chargé de la Santé ; que le demandeur soutient que le projet n'a pu voir le jour que grâce aux agréments obtenus des autorités compétentes, ce qui n'est pas contradictoire avec le texte du rapport, et qu'il aurait été imposé par le ministre aux services de l'Etat en région, lesquels avaient les plus expresses réserves mais ont cependant cédé à l'injonction, ce dont il n'apporte aucunement la preuve ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

16 - Considérant qu'au point 1.4.1. de la page 12, le rapport souligne que le projet de centre de formation ne repose sur aucune étude de marché solide et s'inscrit dans une démarche expérimentale, seulement validée par des médecins spécialistes et des professionnels du secteur de la restauration ; que le demandeur soutient que le projet de centre de formation a été validé par l'agrément des autorités compétentes et qu'il convient de ne pas minorer le rôle de l'autorisation administrative ; que cependant l'absence d'étude de marché n'est pas contestée, alors que le rapport ne minore en rien les autorisations administratives, dont il est fait état en page 9 au paragraphe 1.2.1. intitulé « Des autorisations obtenues en 2005 et 2008 » ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

17 - Considérant que le demandeur soulève deux omissions de la chambre concernant le conseil d'administration du 16 avril 2010 et son contenu ; qu'il souligne qu'au cours de cette réunion, six mois avant l'assemblée générale extraordinaire, il a demandé à Mme Dany Gombert de ne plus rien signer sans que la signature du président de la SEML soit apposée ; que toutefois le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur ce point ; que le conseil municipal de la commune de Saint-Gaudens du 22 juillet 2010 a acté ce changement de gouvernance ; que ces éléments ne sont pas mentionnés dans le rapport de la chambre alors qu'ils permettent d'avoir une juste appréciation du rôle joué par M. Jean-Raymond Lépinay dans son rôle de président directeur général de la SEML ; qu'il y a lieu de rectifier le rapport d'observations sur ces points ;

18 - Considérant qu'au paragraphe 1.5. de la page 13, le rapport mentionne que l'assemblée générale du 20 octobre 2010 a nommé M. Jean-Raymond Lépinay liquidateur amiable ; que le demandeur souligne qu'il a été nommé « en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation » ; que cependant, cette précision excédait les pouvoirs du conseil d'administration, dès lors que le mandat du liquidateur doit être renouvelé tous les trois ans ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

19 - Considérant qu'au paragraphe 2. de la page 14, le rapport mentionne que « la défaillance de la présidence/direction générale au début du projet dans ses fonctions de contrôle, et ultérieurement dans l'organisation des relations avec l'assemblée générale, ont été des facteurs d'échec déterminants » ; que l'imprécision de l'intitulé présidence/direction générale, qui concerne deux personnes dont les rôles sont distincts, peut être source de confusion ; qu'il y a lieu de rectifier le rapport d'observations sur ce point en supprimant cette phrase ;

20 - Considérant qu'au paragraphe 2.1.2. de la page 16, le rapport mentionne que « la fixation du capital social à 37 500 € a certes facilité l'entrée de tiers privés, et en particulier l'association Épicure, mais elle a exposé la société à un risque plus précoce de dissolution du fait de ses difficultés financières en 2009 et 2010 » ; que le demandeur soutient qu'il n'a jamais été

question de solliciter des tiers privés, mais seulement de faire rentrer au capital l'association Épicure, porteuse du projet des agréments ; que cependant l'association Épicure a bien la qualité de tiers privé ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

21 - Considérant qu'au paragraphe 2.1.2. de la page 16, une note de bas de page fait état de « la dissolution de la SEML faute d'accord entre actionnaires » ; que le demandeur estime qu'il convient de mettre en avant la responsabilité de l'association Épicure ; que cependant la mention de l'absence d'accord entre actionnaires de la note de bas de page n'est en rien erronée ; qu'au demeurant, la synthèse et le paragraphe 1.5. du rapport font clairement référence à la responsabilité de l'association dans le refus d'augmenter le capital et la cessation d'activité ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

22 - Considérant qu'au paragraphe 2.2. de la page 16, le rapport liste de façon factuelle la succession des assemblées générales de la société et leurs principales décisions ; qu'il mentionne « qu'aucune assemblée générale n'a été convoquée au cours de l'exercice 2009, alors qu'il s'agissait de l'exercice de démarrage et que des difficultés étaient signalées » ; que l'article L. 225-100 du code du commerce prescrit de réunir l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; que la clôture du premier exercice est intervenue en décembre 2009 ; qu'il n'y avait dès lors pas d'obligation de réunir l'assemblée générale en 2009 ; qu'il y a lieu de rectifier le rapport d'observations sur ce point en supprimant cette phrase ;

23 - Considérant qu'au paragraphe 2.2. de la page 16, le rapport mentionne que « deux repreneurs potentiels ont été présentés, l'Institut des jeunes aveugles (IJA) et l'association ASEI. Le liquidateur s'est engagé à négocier exclusivement avec l'ASEI. » ; que le demandeur soutient que cette rédaction tend à faire apparaître une volonté autonome du liquidateur, alors qu'il s'est contenté de lire un courrier de l'ARS qui soutenait la candidature de l'ASEI ; qu'au demeurant le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne que l'assemblée « mandate le liquidateur pour poursuivre les négociations avec l'ASEI, conformément aux recommandations de l'autorité de tutelle (ARS) » ; qu'il convient de rectifier le rapport sur ce point ;

24 - Considérant qu'au paragraphe 2.2. de la page 17, le rapport mentionne que « l'assemblée générale ordinaire du 27 septembre 2012 est informée de la renégociation du crédit de 50 ans contracté auprès du CFF » ; que le demandeur soutient que cette rédaction minore le travail du liquidateur pour parvenir à ce premier résultat ; que cependant, et au vu de la rédaction factuelle du rapport, il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

25 - Considérant qu'au paragraphe 2.2. de la page 17, le rapport mentionne que « le mandataire ad hoc précise que la société peut se trouver en cessation de paiement en moins de 45 jours » ; que le demandeur soutient que cette rédaction ignore la référence aux négociations en cours, ce qui peut induire une erreur d'interprétation des propos de l'administrateur ad hoc ; que cependant, le rapport se concentre sur la conclusion du propos, la perspective du dépôt de bilan, sans entrer dans les détails ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

26 - Considérant qu'à la page 19, les sous-titres des paragraphes 2.4.1. et 2.4.2. sont « un pacte discrétionnaire entre le maire et la présidente de l'association qui octroie des pouvoirs étendus et une rémunération à Mme Gombert » ; que le demandeur souligne que le conseil municipal de Saint-Gaudens avait délibéré dès le 1^{er} septembre 2008 sur le principe de la répartition des rôles entre les fondateurs ; que cependant cette délibération reste très générale et ne parle pas de la répartition du capital, ni du rôle de Mme Dany Gombert qui sont au cœur du pacte d'actionnaires ; qu'au demeurant, le principe figurant dans cette délibération selon lequel la commune veillera sur la partie administrative n'a pas trouvé de traduction concrète dans le pacte

d'actionnaires ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

27 - Considérant qu'au paragraphe 2.4.1. de la page 19, le rapport mentionne que « ce pacte n'a pas été transmis à l'ARS. C'est la mission d'inspection d'avril 2010 qui informera les représentants de l'État de son existence. » ; que le demandeur soutient que la lettre adressée le 25 septembre 2009 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) à Mme Dany Gombert sur sa situation personnelle témoigne que la tutelle avait parfaitement connaissance des fonctions de Mme Dany Gombert découlant du pacte d'actionnaires ; que cependant si la DDASS a naturellement été informée des fonctions de Mme Dany Gombert, cela ne prouve en rien que ce service ait eu connaissance du pacte d'actionnaires ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

28 - Considérant qu'au paragraphe 2.4.2. de la page 19, le rapport mentionne que le pacte d'actionnaires « octroie une rémunération à Mme Gombert » ; que le demandeur soutient que les clauses « sous réserve qu'elle rentre dans les budgets annuels de la SEML » et « sous condition d'acceptation par la DDASS et l'ARH » vident totalement de contenu cette décision ; que cependant ces clauses sont citées dans le rapport qui souligne que le principe et le montant de la rémunération ont été acceptés par les administrateurs ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

29 - Considérant qu'au paragraphe 2.4.2. de la page 20, le rapport mentionne que « la rémunération de Mme Gombert s'élèvera à 5 000 € nets mensuels, soit environ 78 000 € bruts annuels, en prenant un niveau de charges sociales standard de 23 %. » ; que le demandeur soutient que la seule rémunération que percevra Mme Dany Gombert lui aura été versée par elle-même en toute irrégularité au regard de la clause d'acceptation de la tutelle ; que cependant cette rémunération a bel et bien été versée, alors que la chambre précise que le rapport d'inspection de l'ARS du 27 avril 2010 est très critique sur ce montant ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

30 - Considérant qu'au paragraphe 2.4.2. de la page 20, le rapport mentionne que « c'est pourtant cette association avec sa présidente qui, par le biais d'un pacte d'actionnaires non transmis à l'autorité de tutelle, a repris la réalité du pouvoir de gestion dès la création de la SEML. » ; que le demandeur soutient qu'au lancement du projet, c'est l'association et non la SEML qui disposait de l'agrément donné par la tutelle ; que cependant, cette situation n'impliquait pas que l'association prenne automatiquement la totalité du pouvoir de gestion de la SEML, tout en étant minoritaire dans son capital ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

31 - Considérant qu'au paragraphe 2.6. de la page 21, le rapport mentionne que « la durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal de commerce, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice. Aussi, le mandat de M. Lépinay a expiré le 19 octobre 2013. La jurisprudence confirme que la désignation par les associés du liquidateur pour toute la durée de la liquidation ne saurait permettre à ce dernier de rester en fonction au-delà de trois ans sans reconduction expresse de son mandat. La chambre observe que tel n'a pas été le cas, de sorte qu'à compter de fin 2013, M. Lépinay a perdu toute qualité pour représenter la société. » ; que le demandeur soutient que la délibération des collectivités l'avait mandaté jusqu'au terme de la liquidation, qu'il était liquidateur de fait dans le cadre de la gestion d'affaires du code civil et que le mandat donné par le conseil municipal se poursuivait jusqu'au terme de la liquidation amiable ; que cependant, c'est bien le droit commercial qui s'applique s'agissant de la durée du mandat du liquidateur d'une société anonyme ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

32 - Considérant qu'au paragraphe 3.1. des pages 22 et 23, le rapport mentionne que « le dernier exercice à être officiellement déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Toulouse est l'exercice 2012. [...] L'AGO annuelle du 6 juillet 2015 refuse d'approuver les comptes de l'exercice 2014 ainsi que l'affectation des pertes de l'exercice. En conséquence de ces rejets d'approbation des comptes par l'assemblée générale, aucun bilan ni aucun compte ne seront produits auprès du tribunal de commerce de Toulouse pour les exercices 2013, 2014 et 2015. » ; que le demandeur soutient que les comptes 2013 et 2014 ont été déposés au tribunal de commerce qui les a enregistrés mais non publiés du fait qu'ils n'avaient pas été acceptés par l'assemblée générale et que l'année 2015 a donné lieu à déclaration de cessation de paiements pour laquelle un état a été déposé ; que cependant, il ne produit pas de preuve irréfutable de ces allégations, dont il n'a pas fait état pendant la contradiction ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

33 - Considérant qu'au paragraphe 3.1.3. de la page 23, le rapport mentionne qu'« une assemblée générale extraordinaire est convoquée suite au rapport spécial d'alerte , qui souligne que la continuité d'exploitation semble compromise mais que la société n'est pas en cessation de paiement à cette date, et précise que la banque a exceptionnellement ramené la somme à percevoir le 29 mai 2015 à 170 000 €, en règlement partiel de l'échéance du prêt. Cette mesure ponctuelle doit permettre de trouver un accord entre les parties, à défaut la trésorerie de la société ne permettra pas de faire face à l'échéance du 30 septembre 2015 » ; que le demandeur souligne que le rapport spécial d'alerte parle bien de trésorerie, et non de l'actif disponible éventuellement mobilisable, ce qui était le cas ; que le rapport parle bien de la trésorerie de la société ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

34 - Considérant qu'au paragraphe 3.1.3. de la page 23, le rapport mentionne que « le 5 janvier 2016 , suite à l'échec des négociations entre les parties, menées sous la supervision d'un mandataire ad hoc désigné par le tribunal de commerce de Toulouse, un jugement de cette même juridiction ordonne l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. » ; que le demandeur souligne que les textes prévoient que l'administrateur ad hoc assiste le liquidateur dans ses fonctions, et non pas qu'il supervise ; que pour autant cette précision n'a pas d'incidence sur le contenu du rapport et l'appréciation portée par la chambre ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

35 - Considérant qu'au paragraphe 4.1.4. de la page 47, le rapport mentionne que « le 27 octobre 2014, l'ASEI a acquis auprès de l'association Épicure pour 180 000 € la nue-propriété des parcelles cadastrées AR n^{os} 32, 36 et 50, de manière à lever toute incertitude sur l'avenir » ; que le demandeur souligne que cette acquisition a eu lieu en exécution d'un arrêt d'homologation de la Cour d'appel ayant force exécutoire et non pas de manière à lever toute incertitude sur l'avenir ; que cependant, deux paragraphes plus loin, le rapport précise que « cette acquisition a été réalisée dans le cadre d'un protocole transactionnel passé le 12 novembre 2013 entre la SEML, la commune, l'association, l'ASEI et Mme Dany Gombert à titre personnel » ; que ce protocole transactionnel est devenu exécutoire par ordonnance de la Cour d'appel de Toulouse du 9 décembre 2013, ainsi qu'il est explicité au paragraphe 5.2. du rapport, pages 56 et 57 ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

36 - Considérant que s'agissant de ce même paragraphe 4.1.4. de la page 47, le demandeur soutient que l'acte de vente a été signé le 27 février, et non le 27 octobre 2014 ; que les éléments du dossier montrent que l'acte de vente a en effet été signé le 27 février 2014 et qu'il convient de rectifier ce point ; que le demandeur souligne en outre qu'en ne rappelant pas que l'enjeu de la médiation était que Mme Dany Gombert et son association ne récupèrent pas la pleine propriété des terrains tout en laissant les dettes à la commune, le rapport donne l'impression d'une libéralité au bénéfice de Mme Dany Gombert ; que cependant, le paragraphe 5.2. du rapport pages 56 et 57 détaille les dispositions du protocole d'accord transactionnel ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

37 - Considérant qu'au paragraphe 4.3. de la page 50, le rapport mentionne que « la gestion des ressources humaines a été défaillante dans sa partie pilotage (anticipation des besoins) et exécution (recrutements, gestion du personnel au quotidien). [...] La directrice des établissements a été embauchée sans en avoir la qualification, condition pourtant formulée par le conseil d'administration du 1^{er} juillet 2009 » ; que le demandeur soutient d'une part que cette partie met fortement en cause la gestion de Mme Dany Gombert, d'autre part que l'embauche et la rémunération de la directrice des établissements ont été acceptées par l'ARS qui a rappelé la formation complémentaire reçue par elle ; que cependant la formulation du rapport parle de gestion des ressources humaines, sans désigner nommément les responsables ; qu'il convient à cet égard de se référer au paragraphe sur la gouvernance, et notamment au paragraphe 2.4. sur le pacte d'actionnaires ; qu'en outre, les qualificatifs utilisés pour qualifier l'embauche de la directrice des établissements sont tirés d'un rapport d'inspection de l'ARS de 2010, mentionné en note de bas de page n° 58 page 52 ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

38 - Considérant que le demandeur soutient que la baisse du budget 2010, décisive dans les pertes de l'exercice, relève des modalités de calcul de la dotation ayant fortement désavantagé la SEML et immédiatement rectifié après reprise de l'ASEI ; que ce point correspond à l'observation de la chambre figurant au paragraphe 3.2.1.2., page 25 ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

39 - Considérant qu'au paragraphe 5.1. de la page 56, le rapport mentionne que « la recapitalisation, envisagée par délibération du 8 juillet 2011 de la communauté de communes à hauteur de 164 120 €, et par délibération du 14 juillet 2011 du conseil municipal de Saint-Gaudens à hauteur de 78 300 €, n'a pas connu de suite positive, compte tenu de l'opposition de l'association Épicure qui n'était pas en mesure de prendre part à cette opération. » ; que le demandeur soutient que rien n'empêchait l'association d'accepter l'augmentation proposée en renonçant à sa minorité de blocage de 34 % des actions, et qu'en ne renonçant pas, elle a scellé le sort de la SEML et pris l'entière responsabilité de la dissolution et de la mise en liquidation ; que cependant, la synthèse du rapport mentionne qu'« après avoir refusé toute augmentation de capital, l'association Épicure a précipité la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2010 d'une dissolution anticipée de la société », et qu'il pointe ainsi sans ambiguïté la responsabilité de l'association ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

40 - Considérant qu'au paragraphe 5.2. de la page 56, le rapport mentionne qu'« après la dissolution de la SEML le 20 octobre 2010, plusieurs actions en justice ont été intentées par la SEML, la commune de Saint-Gaudens et l'association Épicure représentée par Mme Dany Gombert, via des procédures civiles et pénales. L'objet de ces instances porte essentiellement sur les droits de propriété des terrains, et incidemment des ouvrages qui y ont été construits. » ; que le demandeur soutient que cette formulation induit une confusion, en mettant sur le même plan les actions en justice des uns et des autres, alors que la SEML a assigné en justice Mme Dany Gombert pour détournement de fonds et abus de confiance, tandis que Mme Dany Gombert a mis en œuvre une série de procédures, civiles, commerciales et administratives, pour contester les agréments et essayer d'obtenir le retour dans leur patrimoine des entiers actifs, laissant la commune avec sa caution ; que ce point capital explique la médiation destinée à éviter la perte des actifs de la SEML au bénéfice de l'association ; que cependant la formulation du rapport est neutre ; qu'il précise au paragraphe suivant qu'« afin de trouver une issue rapide à ces contentieux, la chambre civile de la cour d'appel de Toulouse a proposé, par arrêt du 19 décembre 2012, une médiation judiciaire sur le fondement de l'article L. 131-1 du code de procédure civile. », ce qui est factuel et précis ; qu'il n'y a, en l'espèce, aucune erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier ce point ;

41 - Considérant qu'au paragraphe 5.2. de la page 57, le rapport présente le protocole transactionnel du 12 novembre 2013 et mentionne que « M. Lépinay représente la SEML et les

collectivités, entités dont les intérêts ne sont pas nécessairement les mêmes » ; que le demandeur soutient qu'il est mandaté par chacune des deux collectivités actionnaires pour les représenter dans la SEML, et mandaté par les deux collectivités pour les représenter dans la liquidation ; que cependant la communauté de communes du Saint Gaudinois n'est pas partie à ce protocole ; qu'il convient de rectifier le rapport sur ce point ;

42 - Considérant que le demandeur souligne que le protocole dit « préalable » du 12 novembre 2013 entre propriétaire et locataire a arrêté que le loyer sera redéfini au montant déterminé par une expertise à venir, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011 ; qu'il convient en effet de considérer que s'il a été signé le même jour que le protocole d'accord transactionnel, il n'a pas été porté à la connaissance de l'ensemble des actionnaires ; qu'il y a lieu de rectifier sur ce point la synthèse et la parape 5.3. du rapport de la chambre ;

43 - Considérant que le demandeur soulève une omission alléguée de la chambre, en soulignant que le même protocole dit « préalable » du 12 novembre 2013 comportait une clause de sauvegarde sur le montant du loyer qui prévoyait que « le montant versé par l'ASEI restera toutefois d'un montant égal à l'annuité du prêt dont est débitrice la SEML Épicure afin de ne pas placer celle-ci en difficulté » ; que si cette précision figure à la page 57 du rapport, il importe d'observer que cette clause n'a jamais été actionnée ; qu'à cet égard, le demandeur a indiqué dans son audition qu'il poursuivait dans ses fonctions de liquidateur un objectif de règlement d'ensemble du dossier, qui passait par un accord avec l'ASEI ; qu'il y a lieu de rectifier sur ce point le parape 5.3. du rapport de la chambre ;

44 - Considérant qu'au paragraphe 5.3. de la page 58, le rapport mentionne qu'« en dépit des mises en garde du commissaire aux comptes, telle a bien été la situation : l'échéance de remboursement du 30 septembre 2015 n'a pu être honorée. » ; que le demandeur soutient que cette échéance a été renvoyée par le Crédit Foncier de France pour permettre la poursuite et l'éventuelle conclusion favorable des négociations en cours ; que nonobstant le jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 24 octobre 2017 qui a fait remonter la cessation de paiement au 29 mai 2015, il est avéré que des discussions en vue de trouver un accord global se sont poursuivies entre septembre et novembre 2015, alors que le Crédit Foncier de France avait suspendu l'exigibilité de sa créance jusqu'au 30 octobre 2015 ; qu'il convient de rectifier le paragraphe 5.3. du rapport sur ce point ;

45 - Considérant qu'au paragraphe 5.4. de la page 58, le rapport mentionne que « la commune de Saint-Gaudens a en particulier refusé d'engager une dépense supplémentaire de 500 000 € afin de clore le dossier » ; que le demandeur soutient que conseil municipal de la commune de Saint-Gaudens ne s'est pas prononcé sur ce point et que ce refus est celui du maire ; que cependant, la communauté de communes du Saint Gaudinois avait rejeté dès le 15 octobre 2015 le principe de rachat du prêt souscrit par la SEML Épicure auprès du Crédit Foncier de France à hauteur de 500 000 €, en raison notamment de l'opposition des élus représentant la commune de Saint-Gaudens ; que le conseil municipal de Saint-Gaudens ne s'est pas prononcé sur l'engagement d'une dépense supplémentaire de 500 000 € ; que le maire de Saint-Gaudens souligne qu'il conteste devant les tribunaux la validité juridique de caution de la commune aux prêts souscrits par la SEML et qu'au demeurant, à cette époque, la collectivité n'avait pas la capacité financière de faire face à une telle charge ; qu'il convient de rectifier la synthèse et le paragraphe 5.3. du rapport sur ce point ;

46 - Considérant qu'au paragraphe 5.5. de la page 59, le rapport mentionne qu'« en conclusion, la chambre observe que la baisse du loyer versé par l'ASEI à la SEML de 400 000 € à 170 000 € à compter du 1^{er} janvier 2011 appelait une compensation de la part des actionnaires, et notamment de la commune de Saint-Gaudens. Faute d'avoir obtenu une telle compensation, la SEML n'était plus en capacité de rembourser l'emprunt souscrit pour la construction des bâtiments, et la mise en œuvre de la garantie de la commune pour des montants très élevés devenait inéluctable » ; que le demandeur soutient que la baisse du loyer n'appelait pas une compensation

de la part des actionnaires, sauf à considérer que la société n'était pas dissoute et pouvait donc poursuivre son activité ; qu'en effet, la baisse du loyer a eu pour conséquence de faire passer cette SEML déjà dissoute d'une situation où il était légitime de penser que tous les créanciers seraient désintéressés, à une situation où leur désintéressement total devenait difficilement envisageable ; qu'il y a lieu à rectifier ce point ;

47 - Considérant que le demandeur soutient en outre que la SEM était en capacité de rembourser l'emprunt, et que le loyer de 2015 pouvait être payé en totalité ; que la SEML avait en effet la capacité à rembourser l'échéance de l'emprunt en 2015 puisque sa créance sur l'ASEI était immédiatement réalisable, mais que le rapport ne fait pas référence à la situation de l'exercice 2015 en particulier, mais au déséquilibre général entre les échéances de l'emprunt, qui s'étalent jusqu'en 2059, et le montant du nouveau loyer ; qu'il n'y a donc pas d'erreur de la chambre et qu'il n'y a pas lieu à rectifier le rapport sur ce point ;

Sur les imperfections de la procédure contradictoire alléguées au rapport n° 2 de demande en rectification

48 - Considérant que le demandeur soutient que ses commentaires écrits, sollicités dans le cadre de la contradiction préalable à la rédaction du rapport d'observations définitives, n'ont pas été pris en compte dans la rédaction finale ; que la chambre souligne que, pendant la phase contradictoire organisée conformément au code des juridictions financières, toutes les parties en cause ont été mises en position de répondre et d'être auditionnées, sans que M. Jean-Raymond Lépinay n'ait saisi cette opportunité ; qu'elle a examiné les réponses de M. Jean-Raymond Lépinay, tandis que les réponses des autres tiers appelés à la contradiction étaient souvent contradictoires avec les siennes ; qu'il revenait à la chambre d'apprécier dans quelles conditions elle prenait en compte ou non les réponses de M. Jean-Raymond Lépinay, comme celle des autres tiers ; qu'elle l'a fait de manière indépendante et en respectant les procédures du code des juridictions financières ; qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause ces travaux et que cette demande est en dehors du champ de la demande en rectification de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières ;

49 - Considérant que le demandeur soutient qu'ont été introduites au rapport définitif des parties essentielles qui étaient absentes du rapport provisoire, et auxquelles il n'a pas pu apporter de réponse ; qu'il en résulte que le rapport serait, selon lui, entaché du non-respect du contradictoire ; que cependant, et au vu des résultats très riches de la contradiction, il appartenait à la chambre de réorienter la rédaction du rapport ; qu'elle l'a fait en respectant pleinement l'ensemble des procédures prévues au code des juridictions financières ; qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause ces travaux et que cette demande est en dehors du champ de la demande en rectification de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La demande en rectification d'observations définitives de M. Jean-Raymond Lepinay, président directeur général, puis liquidateur amiable de la société d'économie mixte locale Épicure est déclarée recevable ;

Article 2 : Le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie, portant sur la gestion de la société d'économie mixte locale Épicure de 2008 à 2015, est rectifié conformément à l'annexe jointe ;

Article 3 : La présente décision, notifiée à M. Jean-Raymond Lepinay en sa qualité de demandeur ainsi qu'à Me Alix Brenac en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SEML Épicure et Me Luc Fourquie en sa qualité de mandataire ad hoc aux fins de représentation de la société pour les besoins de la liquidation judiciaire, est annexée au rapport d'observations définitives.

Délibéré à Montpellier le 21 octobre 2019.

Présents : M. André PEZZIARDI, président de la chambre, président de séance,
M. Olivier PAGES, président de section
M. Jean-Paul SALEILLE, président de section, rapporteur

Le président de séance

M. André PEZZIARDI

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Rectifications apportées au rapport d'observations définitives n° GR/18/0588 du 27 mars 2018 relatif à la gestion de la société d'économie mixte locale Épicure pour les exercices 2008 à 2015

Synthèse

La phrase « En particulier, il n'a pas recherché de solution alternative à une reprise d'activité par l'association ASEI » est supprimée ;

La phrase « Le loyer annuel a été ramenée d'environ 400 000 € à 170 000 € par avenant au bail du 19 août 2014, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, alors que le liquidateur n'avait plus la capacité juridique à signer cet avenant, qu'il n'avait pas de mandat de l'assemblée générale pour agir en ce sens et que cette décision qui avait potentiellement des effets sur la continuité de la vie sociale, n'a pas été validée par la suite en assemblée générale » est remplacée par « Le loyer annuel a été ramené d'environ 400 000 € à 170 000 € par avenant au bail du 19 août 2014, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, en application d'un protocole dit « préalable » signé entre M. Lépinay et l'ASEI, dont l'ensemble des actionnaires n'avait pas eu connaissance, alors que le liquidateur n'avait plus la capacité juridique à signer cet avenant, qu'il n'avait pas de mandat de l'assemblée générale pour agir en ce sens et que cette décision, qui ne pouvait que creuser le passif de la société en cours de liquidation, n'a pas été validée par la suite en assemblée générale. » ;

Au sixième paragraphe, après « à un prix permettant à la société de rembourser le capital dû », il est rajouté les deux phrases suivantes : « L'accord de liquidation négocié par M. Lépinay avec les créanciers mettait à la charge des deux collectivités actionnaires un total de 1 M€, soit 500 000 € pour chacune d'entre elle. Il n'a pas abouti après le rejet de cette solution le 15 octobre 2015 par la communauté de communes du Saint Gaudinois, en raison notamment de l'opposition des élus représentant la commune de Saint-Gaudens, et en l'absence d'inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil municipal de Saint-Gaudens. » ;

§ 1.3. L'engagement de la commune de Saint Gaudens et la création de la SEML

Page 9, l'extrait de phrase « afin d'associer les collectivités (commune et communauté de communes) à la gouvernance, au-delà du seul soutien financier » est supprimé ;

§ 1.5. Une activité cédée à l'association ASEI en 2011

Page 13, la phrase « la chambre observe que l'ASEI s'est positionné particulièrement tôt sur ce dossier, avec l'appui de l'ARS, et que la SEML Épicure n'a pas étudié d'offres concurrentes » est complétée ainsi qu'il suit « , même si le président directeur général avait établi des contacts avec l'association Valentin Houy, qui n'a finalement pas donné suite. » ;

§2. La vie sociale et la gouvernance

Page 14, la phrase suivante « la défaillance de la présidence/direction générale au début du projet dans ses fonctions de contrôle, et ultérieurement dans l'organisation des relations avec l'assemblée générale, ont été des facteurs d'échec déterminants » est supprimée ;

§2.2. L'assemblée générale

Page 16, la phrase « la chambre observe toutefois qu'aucune assemblée générale n'a été convoquée au cours de l'exercice 2009, alors qu'il s'agissait de l'exercice de démarrage et que des difficultés étaient signalées » est supprimée ;

Page 16, la phrase « Le liquidateur s'est engagé à négocier exclusivement avec l'ASEI » est remplacée par « Le liquidateur a été mandaté par l'assemblée générale pour poursuivre les négociations avec l'ASEI, conformément aux recommandations de l'autorité de tutelle (ARS). » ;

§ 2.4.2. Un pacte d'actionnaires qui octroie des pouvoirs étendus et une rémunération à Mme Gombert

Page 20, après la phrase « Le rapport d'inspection de l'ARS du 27 avril 2010 est très critique sur cette rémunération au regard des standards en vigueur dans le secteur sanitaire et médico-social », il est ajouté la phrase suivante « Mme Gombert a exercé ses fonctions de directrice générale déléguée jusqu'au conseil d'administration du 16 avril 2010, au cours duquel le président de la SEML a demandé à Mme Gombert de ne plus rien signer sans que sa signature soit apposée. Le conseil municipal de la commune de Saint-Gaudens du 22 juillet 2010 a acté ce changement de gouvernance. » ;

§ 4.1.4. Le rachat de la nue-propriété de l'association Epicure par l'association ASEI

Page 47, la phrase « le 27 octobre 2014, l'ASEI a acquis auprès de l'association Épicure pour 180 000 € la nue-propriété des parcelles cadastrées AR n^{os} 32, 36 et 50, de manière à lever toute incertitude sur l'avenir » est remplacée par « le 27 février 2014, l'ASEI a acquis auprès de l'association Épicure pour 180 000 € la nue-propriété des parcelles cadastrées AR n^{os} 32, 36 et 50, de manière à lever toute incertitude sur l'avenir. » ;

§ 5.2. Un protocole d'accord transactionnel

Page 57, la phrase « M. Lépinay représente la SEML et les collectivités, entités dont les intérêts ne sont pas nécessairement les mêmes » est remplacée par « M. Lépinay représente la SEML et la commune de Saint-Gaudens, dont il a reçu mandat, même si les intérêts des deux entités ne sont pas nécessairement les mêmes. » :

§ 5.3. Une révision du loyer qui met en péril la continuité de la SEML

Le titre du **§ 5.3. Une révision du loyer qui met en péril la continuité de la SEML** est remplacé par **§ 5.3. Une révision du loyer susceptible d'accroître le passif de la société** ;

Page 57, la phrase « En revanche, l'accord préalable signé le même jour entre M. Lépinay, liquidateur, et M. Jourdy, directeur général de l'ASEI, prévoyait la réalisation d'une expertise sur la valeur locative des biens immobiliers. » est remplacée par « En revanche, l'accord préalable signé le même jour entre M. Lépinay, liquidateur, et M. Jourdy, directeur général de l'ASEI, sans qu'il ait été porté à la connaissance de l'ensemble des actionnaires, prévoyait la réalisation d'une expertise sur la valeur locative des biens immobiliers. » ;

Page 57, la phrase « Le montant versé par l'ASEI devait toutefois rester égal à l'annuité de prêt pour ne pas placer la SEML Épicure en difficulté. » est remplacée par « Une clause de sauvegarde prévoyait que « le montant versé par l'ASEI restera toutefois d'un montant égal à l'annuité du prêt dont est débitrice la SEML Épicure afin de ne pas placer celle-ci en difficulté ». Selon M. Lépinay, si elle n'a jamais été actionnée, c'est parce qu'il poursuivait dans ses fonctions de liquidateur un objectif de règlement d'ensemble du dossier, qui passait par un accord avec l'ASEI sur la question des loyers. » ;

Page 57, la phrase « La même assemblée générale n'a pas validé cet avenant qui mettait pourtant en péril la survie de la société » est remplacée par « La même assemblée générale n'a pas validé cet avenant qui avait pour conséquence d'accroître potentiellement le passif de la société » ;

Page 58, la phrase « En dépit des mises en gardes du commissaire aux comptes, telle a bien été la situation : l'échéance de remboursement du 30 septembre 2015 n'a pu être honorée » est supprimée et remplacée par : « Si un jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 24 octobre 2017 a fait remonter la cessation de paiement au 29 mai 2015, pour autant, entre septembre et novembre 2015, les discussions entre les parties en vue de trouver un accord global se sont poursuivies. Elles supposaient, pour être finalisées, un engagement des deux collectivités actionnaires pour un total de 1 M€, mais n'ont pas abouti après le refus le 15 octobre 2015 de la communauté de communes du Saint Gaudinois du rachat du prêt souscrit par la SEML Épicure auprès du Crédit Foncier de France à hauteur de 500 000 €, en raison notamment de l'opposition des élus représentant la commune de Saint-Gaudens, et en l'absence d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de Saint-Gaudens de l'engagement d'une dépense supplémentaire de 500 000 €. Le maire de Saint-Gaudens souligne qu'il conteste devant les tribunaux la validité juridique de la caution de la commune aux prêts souscrits par la SEML et qu'au demeurant, à cette époque, la collectivité n'avait pas la capacité financière de faire face à une telle charge. » ;

§ 5.4. Une liquidation judiciaire en cours en 2018

Page 58, la phrase « la commune de Saint-Gaudens a en particulier refusé d'engager une dépense supplémentaire de 500 000 € afin de clore le dossier » est supprimée ;

§ 5.5. Un risque pour la commune de Saint-Gaudens compris entre 5,2 M€ et 8,9 M€

Page 59, les deux phrases « En conclusion, la chambre observe que la baisse du loyer versé par l'ASEI à la SEML de 400 000 € à 170 000 € à compter du 1^{er} janvier 2011 appelait une compensation de la part des actionnaires, et notamment de la commune de Saint-Gaudens. Faute d'avoir obtenu une telle compensation, la SEML n'était plus en capacité de rembourser l'emprunt souscrit pour la construction des bâtiments, et la mise en œuvre de la garantie de la commune pour des montants très élevés devenait inéluctable » sont supprimées.

Annexe 1

Sous la rubrique 2 « Phase de démarrage et d'exploitation de la SEML », il est ajouté dans la colonne « date » : 16/04/2010, et dans la colonne « Evènement » : M. Lépinay, président de la SEML, devient signataire de tous les documents.